

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE149

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 217-9 du code de consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange en faveur d'un produit neuf dans le cadre de la garantie légale de conformité donne lieu à une réinitialisation de cette garantie, qui s'applique sur la durée légale prévue pour ladite garantie dès la remise du nouvel appareil neuf. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réinitialiser la durée de garantie légale de conformité pour 24 mois lorsqu'un produit est échangé à neuf en cas de panne.

Cette disposition existante déjà en Autriche. La mesure inciterait les distributeurs et les fabricants à donner la priorité à la réparation pour ne pas avoir à assumer les coûts de garantie pendant 2 ans supplémentaires sur le même produit potentiellement défectueux en série. Nous reprenons ici une proposition de l'association HOP.